

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU JEUDI 18 MAI 2017

20 h 00 - en Mairie

Nombre de Conseillers en exercice	23
Présents	20
Votants	22

L'an deux mille dix-sept, **le 18 mai** le Conseil Municipal de la Commune de CHAPAREILLAN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Madame Martine VENTURINI-COCHET, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 11 mai 2017.

Présents : Martine VENTURINI-COCHET, Gilles FORTE, Emmanuelle GIOANETTI, Roland SOCQUET-CLERC, Nathalie ESTORY, Alain BERTRAND, Fabrice BLUMET, René PORTAY, Bernadette LEMUT, Vincenzo SANZONE, Fabrice MARCEAU, Karine DIDIER, David FRANCO, Fabien PANELI, Valérie SEYSSEL, Malika MANCEAU Gérard FERRAGATTI, Marc LABBE, Christelle FLOURY, Raynald PASQUIER

Absent (s) et excusé (s) : Virginie SERAPHIN (pouvoir à Emmanuelle GIOANETTI), Marc LABBE (pouvoir à Daniel BOSA), Christopher DUMAS

Secrétaire de séance : Karine DIDIER

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20 h sous la présidence du maire en exercice, Madame Martine VENTURINI-COCHET.

Il est proposé ensuite de désigner le secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal nomme à l'unanimité Karine DIDIER secrétaire de séance.

Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 6 avril 2017 à 17 voix pour, 4 contre (Marc LABBE (pouvoir Daniel BOSA), Christelle FLOURY, Gérard FERRAGATTI, Raynald PASQUIER) et 1 abstention (Daniel BOSA)

**OBJET : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
01 – 18/05/2017**

Monsieur Gilles Forte, 1^{er} adjoint, rappelle les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) qui permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Par délibération en date du 04 avril 2014 le conseil municipal a délégué une partie de ses compétences à Madame le Maire.

Depuis cette date un certain nombre de texte sont venus modifier et compléter la liste des délégations possibles.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide de confier à Madame le Maire, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes:

~~1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales~~ **Non délégué**

~~2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;~~

Non délégué

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les emprunts devront respecter les caractéristiques suivantes :

- durée maximale 25 ans,
- Taux fixe ou taux variable plafonné ou non,
- Utilisation d'un index de référence parmi les suivants : T4M, EONIA, TAM, TMO, TME, EURIBOR

Les délégations consenties en application du présent alinéa prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Cette délégation est consentie pour tous les types de marché : travaux, fourniture, services, dans la limite du montant fixé par décret ministériel, visé par l'article D2131-5-1 du code général des collectivités territoriales (pour information 209 000 € HT à ce jour)

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

~~9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;~~

Non délégué

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

~~12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;~~

Non délégué

~~13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;~~

Non délégué

~~14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;~~

Non délégué

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans la limite d'un montant fixé à 500 000 €

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ; soit 10 000 €,

~~18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;~~

Non délégué

~~19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;~~

Non délégué

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ; soit 300 000 € par année civile,

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, soit 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

~~23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;~~

Non délégué

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

~~25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;~~

Non délégué

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

~~27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;~~

Non délégué

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Le conseil adopte à l'unanimité

**OBJET : MODIFICATION STATUTAIRE N° 13 – COMMUNAUTARISATION DE LA
STATION DES SEPT LAUX
02 – 18/05/2017**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5214-16 ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan modifiés ;

Vu la délibération n° DEL-2017-0026 du conseil communautaire du 6 mars 2017 portant communautarisation de l'espace ludique du Col de Marcieu ;

Vu la demande des communes de la Ferrière, Theys, Les Adrets et Laval ;

Vu la délibération du SIVOM des Sept Laux en date du 1^{er} février 2017 ;

Considérant le caractère communautaire de la station des Sept Laux ainsi que l'intérêt pour la communauté de maintenir et développer l'offre de loisirs sur son territoire ;
Considérant le fort enjeu en matière de développement économique, de maintien de l'emploi et de développement des territoires concernés ;

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal le projet de modification statutaire portant intégration, dans le cadre des compétences facultatives, à compter du 1^{er} septembre 2017, de la compétence relative à la gestion de la station des Sept Laux ;

Madame le Maire rappelle les caractéristiques principales de la station des Sept Laux : composée de trois portes d'entrée (Prapoutel, Pipay, Le Pleynet), la station dispose de l'un des plus importants domaines skiables du Dauphiné avec 45 pistes de ski alpin (120 km), 7 pistes de free-ride et 3 pistes de ski nordique (23 km), situées entre 1 350 m et 2 400 m d'altitude.

Le domaine est composé de 23 remontées mécaniques (télésièges dont un combi sièges-cabine et téléskis).

En moyenne, sur les trois dernières saisons (2013-2014 à 2015-2016), la station a généré 456 000 journées-skieurs par saison pour un chiffre d'affaires annuel moyen de 8,9 millions d'euros sur cette même période.

Le domaine alpin est géré en délégation de service public par la SEM T7L, laquelle comprend 23 agents permanents et une centaine de saisonniers.

Le domaine nordique est quant à lui géré par l'association ARECE avec une fréquentation moyenne sur les trois dernières saisons de 3 400 passages/saison.

Les sites de Prapoutel et le Pleynet offrent 7 000 lits touristiques ainsi que de nombreux commerces et services.

Le site de Pipay, orienté vers la clientèle journée, ne dispose pas d'hébergement, mais uniquement de commerces et services (restaurant, location de matériel, caisses, salle hors-sac...).

Les Sept Laux comprennent également des équipements annexes complémentaires tels que piscine avec activités ludiques (toboggans aquatiques), mur d'escalade, piste de VTT, halte-garderie, cinéma.....

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve la communautarisation de la Station des Sept Laux à compter du 1^{er} septembre 2017.

Le conseil adopte à 21 voix pour et 1 abstention (Christelle FLOURY)

**OBJET : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS
03 – 18/05/2017**

Monsieur René PORTAY, conseiller municipal, rappelle aux membres de l'assemblée que le conseil municipal peut allouer des subventions aux associations en ayant fait la demande, pour la réalisation d'un projet associatif présentant un caractère d'intérêt public local.

Après avoir entendu le rapport de monsieur René PORTAY, et sur sa proposition,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'octroyer les subventions suivantes aux associations pour un montant total de 26 800 € :

ASSOCIATIONS	Vote 2017 (en €)
Judo Club	950
AMC	4500
La Nomaderie	200
Tennis Club	3000
Ski juniors	2000
Chapoba	200
Badminton	300
Gym du Mont Granier	1200
Chapo 2 roues	200
Les déraillés du Granier	500
CCLT	300
ADEVAM Grésivaudan	200
Les Edelweiss	200
ANACR	200
FNACA	700
Chapareillan développement	1000
Pause Partage	500
APEL	500
Amicale laïque	5000
ASG	200
CAPR	200
COS personnel mairie	2000
Sou des écoles de Crincaillé	100
Amicale des Sapeurs-Pompiers	1 500

Don du Sang	650
Radio Grésivaudan	200
Harmonie des enfants de Bayard	300

AUTORISE madame le maire à procéder au versement des subventions allouées aux différentes associations.

Le conseil adopte à 19 voix pour et 3 abstentions (Daniel BOSA porteur du pouvoir de Marc LABBE, Christelle FLOURY)

**OBJET : PARTICIPATION COMMUNALE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE PRIVEE BELLECOUR
04 – 18/05/2017**

Madame Emmanuelle GIOANETTI, adjointe au maire, rappelle aux membres du conseil municipal qu'un contrat d'association entre l'école privée de Bellecour et l'Etat a été signé le 12 juillet 2012.

Elle rappelle que l'obligation de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public qui impose, en application de l'article L. 442-5 du code de l'éducation, que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Par délibération n° 05 du 8 juin 2012 le conseil municipal a décidé de participer, comme la loi lui en laisse la possibilité, uniquement aux frais de fonctionnement des classes d'école élémentaire pour les élèves domiciliés sur la commune.

La participation de la commune est calculée par élève et par an en fonction du coût de fonctionnement relatif à l'externat des écoles publiques de la commune, ce coût s'élève actuellement à **321 €/élève**.

Le nombre d'enfants de Chapareillan scolarisés en classe élémentaire s'élève à 28 de ce fait la participation de Chapareillan doit être de $28 \times 321 = 8\,988$ €

Après avoir entendu le rapport de Madame Emmanuelle GIOANETTI,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

FIXE le montant de la participation communale à l'école privée comme suit :

Association d'éducation populaire (AEP/OGEC de Bellecour) : 8 988 €

OCTROIE une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 408 € pour l'aide aux classes maternelles.

Le conseil adopte à 20 voix pour et 2 abstentions (Daniel BOSA porteur du pouvoir de Marc LABBE)

**OBJET : SUBVENTION CLASSE VERTE
05 – 18/05/2017**

Après avoir entendu le rapport de madame Emmanuelle GIOANETTI, adjointe aux affaires scolaires de la commune de Chapareillan

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer à l'association OCCE coopérative scolaire de l'école élémentaire une subvention de 2 900 € pour les classes « découverte » qui se déroulent à AYN (73470) en mai pour les élèves de CP et CM1-CM2.

PRECISE que cette somme sera inscrite et imputée sur le budget 2017 de la commune au compte 6574.

Le conseil adopte à l'unanimité

**OBJET : ADOPTION DU PROJET EDUCATIF
06 – 18/05/2017**

Suite à un contrôle sur l'ALSH extrascolaire réalisé en décembre 2016, la Caisse d'Allocations Familiales a demandé un nouveau projet éducatif au plus tard pour le mois de juillet 2017.

Madame Malika Manceau, conseillère municipale, présente le nouveau projet éducatif qui fixe les orientations en matière éducative mises en œuvre dans les structures municipales accueillant des enfants, traduit l'engagement de la commune, ses priorités, ses principes et définit le sens de ses actions.

Les moyens à mobiliser pour sa mise en œuvre sont alors décrits dans les projets pédagogiques, rédigés par les directeurs des structures.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Malika MANCEAU

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

ADOpte le projet éducatif,

PRECISE que le document est annexé à la présente délibération.

Le conseil adopte à l'unanimité

**OBJET : ACCUEIL ENFANCE MUNICIPAL – REGLEMENT INTERIEUR
07 – 18/05/2017**

Madame Emmanuelle GIOANETTI, adjointe au maire, présente l'intérêt de préciser et modifier certains points du règlement de l'accueil enfance municipal.

Après avoir entendu l'exposé de Madame GIOANETTI

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

ADOPTÉ le règlement de l'accueil enfance municipal modifié.

PRÉCISE que le règlement ainsi modifié est annexé à la présente délibération.

Le conseil adopte à l'unanimité

**OBJET : EAU ET ASSAINISSEMENT – ANNULATION ET REDUCTION DE TITRES
08 – 18/05/2017**

Monsieur Alain BERTRAND, adjoint au maire, propose à l'assemblée de procéder à l'annulation ou à la réduction de titres de recettes émis dans le cadre de la facturation eau et assainissement.

Les réductions font principalement suite à des départs ou des ventes mais également des corrections de factures sur constatation de fuites pour l'année 2015/2016.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Alain BERTRAND,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de procéder aux annulations et réductions de titres émis dans le cadre de la facturation eau et assainissement, pour un montant total de 1 120,86 €, conformément au tableau joint à la présente délibération.

Le conseil adopte à l'unanimité

**OBJET : PERSONNEL COMMUNAL – ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR
09 – 18/05/2017**

Madame Martine VENTURINI-COCHET, Maire, présente aux membres de l'assemblée le projet de règlement intérieur destiné à fixer les règles générales et permanentes d'organisation du travail, de fonctionnement interne et de discipline au sein de la collectivité. Ce règlement définit également les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité. Il vient en complément des dispositions statutaires applicables à l'ensemble des fonctionnaires et des agents publics. Le règlement s'applique à tous les agents employés dans la collectivité quels que soient leur statut (titulaire, non titulaire/ public, privé), leur position (mise à disposition, détachement...), la date et la durée de leur recrutement (agents saisonniers ou occasionnels). Il concerne l'ensemble des locaux et lieux de travail de la collectivité. Le présent règlement a été présenté en comité technique paritaire le jeudi 9 mars 2017.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

ADOpte le règlement intérieur applicable au personnel communal de Chapareillan,

PRECISE que le document est annexé à la présente délibération.

Le conseil adopte à l'unanimité

Départ à 20 h 50 de Christelle FLOURY

Présents 19

Votants 21

**OBJET : PERSONNEL COMMUNAL – CREATION DE POSTE
 10 – 18/05/2017**

Madame Martine VENTURINI-COCHET maire, rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Madame le Maire propose de :

- créer un poste d'animateur territorial principal de 2^{ème} classe à temps plein (nomination d'un agent suite à réussite au concours et compte-tenu des missions exercées).

Après avoir entendu le rapport de madame le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à compter du 1^{er} juin 2017 de :

- créer un poste d'animateur territorial principal de 2^{ème} classe à temps plein

PRECISE que le tableau des effectifs modifié est joint à la présente délibération.

Le conseil adopte à l'unanimité

Questions diverses :

- Monsieur BOSA pose une question sur le mode de calcul de la dotation de solidarité communautaire. Mme le maire lui conseille de se rapprocher de la communauté de communes pour plus de précisions.
- Monsieur BOSA demande comment est gérée, la microcentrale. MM BLUMET et BERTRAND lui expliquent que la compétence reste communale et qu'une assistance à l'exploitation est prévue pour un ana dans le cadre du chantier. Par la suite un contrat de prestation sera souscrit avec une entreprise spécialisée.

L'ordre du jour étant clos, Madame le Maire lève la séance à 20 h 55.